



PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques

ARRETE 38-2017-02-08-016

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement SOBEGAL à Domène (38),
et concernant le territoire de la commune de Domène**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.511-9 et R.511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées ;

VU le titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L1

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1992 complété notamment par les arrêtés préfectoraux n°2001-11460 du 31 décembre 2001, n° 2008-07590 du 09 octobre 2008, n° 2012-199-0032 du 17 juillet 2012, du 21 août 2015, autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SOBEGAL implanté sur le territoire de la commune de Domène;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00922 du 29 janvier 2007 portant création du comité local d'information et de concertation de SOBEGAL/DOMENE ; modifié par les arrêtés n°2008-08419 du 15 septembre 2008 et n°2008-09164 du 2 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04518 en date du 23 mai 2007 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à Domène, modifié par l'arrêté n°2007-05821 du 2 juillet 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-10747 du 21 novembre 2008, n°2009-08688 du 15 octobre 2009, n°2010-10998 du 18 novembre 2010, n°2011283-0039 du 10 octobre 2011, n°2012326-0021 du 21 novembre 2012, n°2013325-0047 du 21 novembre 2013, n°2014297-0019 du 24 octobre 2014, du 12 octobre 2015 et du 12 août 2016, prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à Domène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014280-0036 du 7 octobre 2014, portant création de la commission de suivi de site (CSS) SOBEGAL en remplacement du CLIC SOBEGAL/DOMENE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-27-004 du 27 juillet 2016 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à Domène à enquête publique du 20 septembre au 21 octobre 2016 inclus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2007 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à Domène qui s'est déroulée du 25 mai 2007 au 18 mars 2015 selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du PPRT pour l'établissement SOBEGAL à Domène ;

VU l'avis des personnes et organismes associés consultés du 11 juin 2015 au 11 août 2015 sur ce projet ;

VU l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 25 septembre 2015 ;

VU le registre d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur relatifs au projet de PPRT pour l'établissement SOBEGAL à Domène remis à la préfecture de l'Isère - Direction Départementale des Territoires – le 17 décembre 2016 par courriel, et reçus par la préfecture de l'Isère - Direction Départementale des Territoires le 29 décembre 2016 par courrier, formulant un avis favorable assorti de recommandations ;

VU les recommandations du commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement SOBEGAL à Domène est classé Seveso Seuil Haut "**SSH**" et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de son activité dépassant le seuil de classement "**SSH**" au titre de la rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement SOBEGAL à Domène est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant le contenu des études de dangers fournies par l'exploitant de l'établissement SOBEGAL de Domène ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que des parties du territoire de la commune de Domène, restent soumises aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement SOBEGAL à Domène ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par le PPRT, l'exposition des populations autour du site de l'établissement SOBEGAL à Domène, aux conséquences des accidents potentiels susceptibles de survenir les site, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à Domène, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

ARTICLE 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Domène, dans les conditions et le délai de 3 mois prévus aux articles L151-43 et L153-60 du Code de l'urbanisme.

La métropole Grenoble Alpes Métropole (METRO) étant compétente, depuis le 1 janvier 2015, en matière d'élaboration de documents d'urbanisme procédera aux mises à jour.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5. de l'arrêté préfectoral n° 2007-04518 en date du 23 mai 2007 modifié par l'arrêté 2007-05821 du 2 juillet 2007 prescrivant la révision du PPRT de l'établissement SOBEGAL à Domène

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE et affiché pendant un mois en mairie de Domène ainsi qu'au siège de la Métropole Grenoble-Alpes Métropole (la METRO).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans les journaux locaux "LE DAUPHINE LIBERE" et "LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairie de Domène aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.pprtrhonealpes.com/>

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne – Rhône-Alpes, le Maire de la commune de Domène, le Président de la métropole Grenoble Alpes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

08 FEV. 2017

Le Préfet



Lionel BEFFRE